

Association hARTmonie

Statuts

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Nom

Sous la dénomination **hARTmonie**, est créé une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 Siège

Le siège de l'association se trouve à Salvan (Valais, Suisse).

Article 3 Durée

La durée de l'association est illimitée.

II. BUTS

Article 4 Buts

L'association est à but non lucratif. Elle reste neutre du point de vue politique et confessionnel.

Ses buts, au sein de la commune de Salvan et de la région, sont les suivants :

- 1) Ouvrir des espaces (temps et lieux) pour créer, se rencontrer, partager et mettre sur pied toutes activités similaires
- 2) Répondre aux besoins et être à l'écoute de la population locale (familles, jeunesse, couples, personnes seules, nouveaux habitants,...)
- 3) Créer des synergies, réunir et collaborer
- 4) Varier l'offre pour la population en termes d'activités extra-scolaires sur le plan créatif.
- 5) Favoriser le rayonnement créatif et social en proposant notamment des innovations ou des manifestations variées.

III. MEMBRES

Article 5 Acquisition de la qualité de membre

L'association est composée de membres actifs et passifs.

- Peuvent devenir membres toutes personnes physiques et morales manifestant un intérêt effectif pour les buts poursuivis par l'association, s'engageant à se conformer aux statuts de l'association et s'acquittant du montant de la cotisation minimale annuelle.
- Les seuls membres du Comité sont considérés comme membres actifs. Les personnes physiques ou morales qui paient leurs cotisations et remplissent toutes les conditions pour être membre mais ne font pas partie du Comité, sont considérées comme des membres passifs, ils ont donc le droit de participer à l'AG, ils ont le droit de vote, mais n'ont aucun pouvoir de décision sur le plan opérationnel. La demande d'admission en qualité de membre doit être adressée au comité.
- L'admission devient effective lorsqu'elle a été approuvée par le Comité et lorsque la cotisation minimale annuelle a été payée.
- Un refus d'admission peut être prononcé sans indication de motif. Un tel refus peut faire l'objet d'un recours auprès de l'Assemblée générale. Le recours doit être formé dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision. Le recours est adressé au comité par écrit.
- L'admission en qualité de membre implique tous les droits et devoirs de membre prévus dans les statuts.
- La cotisation annuelle est fixée à Fr. 50.- pour les personnes physiques et au minimum à Fr. 100.- pour les personnes morales.
- Sont membres d'office de l'association les membres fondateurs signataires des statuts.

Article 6 Perte de la qualité de membre (démission – exclusion)

- Les membres peuvent démissionner en tout temps. La démission doit être signifiée au comité, au moins sept jours avant une Assemblée Générale.
- Le Comité peut décider de l'exclusion d'un membre.
- L'exclusion peut être prononcée sans indication de motifs.
- Le non-paiement de la cotisation annuelle minimale peut être un motif d'exclusion.
- Tout membre qui nuit gravement ou cause un préjudice important à l'association est exclu.
- Le recours doit être formulé dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision. Le recours est adressé au comité par écrit. Celui-ci préavise et transmet le dossier à l'AG qui statue.
- Le comité statue sur le recours par vote. L'admission d'un recours par le comité nécessite une majorité.

- La perte de la qualité de membre (par démission ou exclusion) entraîne la perte de tous les droits que la personne pourrait faire valoir sur l'association. Le/la membre démissionnaire ou exclu.e doit s'acquitter de la cotisation annuelle minimale en cours, ainsi que de celles éventuellement impayées.

IV. ORGANISATION

Article 7 Organes

Les **organes** de l'association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- les Vérificateurs.trices de comptes

Article 8 L'Assemblée générale (compétences)

L'Assemblée générale représente l'organe suprême de l'association. A ce titre, elle définit les options principales de celle-ci. L'Assemblée générale prend les décisions sur les points suivants :

1. Validation des membres du comité.
2. Approbation du rapport annuel du Comité.
3. Approbation des comptes annuels et budgets.
4. Donne une décharge au Comité et aux vérificateur.trices de comptes
5. Statuer sur les recours contre les décisions de refus d'admission et d'exclusion de la qualité de membre prononcées par le Comité.
6. Approbation du procès-verbal de l'AG précédente.
7. Adoption et modification des statuts.
8. Un tiers des membres de l'association peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article 9 L'Assemblée générale (convocations et délibérations)

- L'Assemblée générale est convoquée au moins une fois chaque année. Le Comité peut en tout temps convoquer une Assemblée générale extraordinaire.
- La convocation à l'Assemblée générale est adressée à chaque membre, au plus tard 20 jours avant la date de l'Assemblée générale. La convocation comporte le lieu et la date, l'heure et l'ordre du jour.
- L'Assemblée générale est présidée par le(la) Président(e), à défaut par le(la) Vice-Président(e) ou un(e) membre du Comité.
- L'Assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents. Sauf disposition contraire des statuts, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents, chaque membre disposant d'une voix.

- En cas d'égalité de voix, celle du(de la) Président(e), en cas d'absence du (de la) Vice-Président(e) ou du(de la) membre du Comité désigné est déterminante.
- Un procès-verbal est dressé à chaque réunion de l'Assemblée générale, contenant les décisions prises dans l'ordre chronologique. Le procès-verbal est signé par son auteur et par le(la) Présidente, à défaut par le(la) Vice-Président(e) ou le(la) membre du Comité désigné.

Article 10 Le Comité (Composition - Election - Fréquence)

- Le Comité est l'organe administratif et de direction de l'Association.
- Le Comité est composé de 3 à 9 membres.
- Il est élu par l'Assemblée générale.
- Pour être membre du comité, il faut faire partie de l'Association
- Le Comité élit parmi ses membres un(e) Président(e), un(e) Vice-Président(e), et un(e) Caissier(ère).
- Le(la) Président(e) du Comité est également Président(e) de l'association. Le terme Présidence est également utilisé pour désigner le(la) Président(e).
- Les candidatures au Comité doivent être adressées par écrit au comité au minimum 5 jours avant à l'Assemblée générale ordinaire.
- Les membres du Comité sont élus pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles.
- Le Comité se réunit au moins une fois par année, sur convocation de la Présidence, ou sur demande de l'un de ses membres ou encore d'un(e) vérificateur.trice de comptes, au moins une semaine à l'avance.
- Les séances du Comité sont présidées par le(la) Président(e), à défaut par le(la) Vice-Président(e).
- Le Comité peut valablement délibérer si la moitié de ses membres plus un est présente, dont le(la) Président(e), à défaut le(la) Vice-Président(e).
- Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du (de la) Président(e), à défaut du (de la) Vice-Présidente est prépondérante.
- Le Comité se réunit chaque fois que nécessaire.

Article 11 Le Comité (Compétences)

Le Comité prend toutes les décisions que les statuts ne réservent pas à un autre organe de l'association.

Le Comité a notamment les compétences suivantes :

1. Réaliser les décisions de l'Assemblée générale.

2. Administrer l'association, gérer les affaires courantes et tenir la gestion des comptes.
3. Gérer les fonds de l'association.
4. Proposer des initiatives.
5. Convoquer et préparer les assemblées et les différents points figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.
6. Représenter l'association vis-à-vis des tiers.
7. Élire parmi ses membres du (de la) Président(e), du (de la) Vice-Président(e), et du (de la) Caissier(ère) du Comité.
8. Définir un mode d'élection
9. Fixer un montant des cotisations des membres.
10. Statuer sur les demandes d'admission et décider de l'exclusion d'un membre à l'attention de l'assemblée générale.
11. Bénéficier du droit de veto à l'unanimité uniquement en ce qui concerne les demandes d'admission et d'exclusion d'un.e membre. Avant de faire valoir ce droit de veto, le comité doit faire appel à un médiateur.
12. Engager et contrôler les responsables des postes de travail.
13. Établir et modifier les cahiers des charges des responsables des postes de travail.
14. Adopter tous règlements, conventions et directives internes nécessaires à la bonne marche de l'association.

Article 12 Les Vérificateurs(trices) de comptes

- L'Assemblée générale élit un(e) vérificateur.trice des comptes et un(e) suppléant(e) qui ne sont pas nécessairement membres actifs de l'association. Leur mandat est renouvelable. Des personnes morales, telles qu'une société fiduciaire, peuvent être chargées du contrôle des comptes.
- Le(la) vérificateur(trice) des comptes est tenu(e) de vérifier à la fin de chaque exercice annuel, le bilan et les comptes et de présenter à l'Assemblée générale ordinaire un rapport écrit.

V. FINANCES

Article 13 Finances –Tenue des comptes

- Les ressources de l'association sont constituées par :
 1. Les cotisations annuelles des membres.
 2. Les intérêts de la fortune éventuelle de l'association.
 3. Les dons et legs éventuels.
 4. Les contributions et subventions éventuelles des pouvoirs publics.
 5. Le produit et le bénéfice éventuels d'animations, manifestations ou autres activités.
- Les ressources de l'association sont utilisées pour mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale ou du Comité, et pour couvrir les frais courants de l'association.

- La comptabilité est tenue par le(la) Caissier(ère) et la date du bouclage est fixée au 31 décembre de chaque année.

Article 14 Représentation de l'association

L'association est valablement représentée et engagée par la simple signature du (de la) Président(e) et/ou du(de la) Caissier(ère) et/ou d'un.e autre membre du Comité désigné à cet effet.

Article 15 Responsabilité des membres

La responsabilité personnelle des membres est limitée, au niveau financier, à leur participation fixée par l'assemblée générale (cotisation). Les dettes de l'association sont garanties uniquement par la fortune sociale, les membres étant dégagés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 16 Révision des statuts et dissolution

Toute proposition de modification des présents statuts doit figurer à l'ordre du jour et nécessite l'adhésion d'une majorité des membres présents à l'assemblée générale.

Article 17 Dissolution

- La dissolution de l'association nécessite les deux-tiers des membres présents à l'assemblée générale.
- Dans le cas de dissolution, l'Assemblée générale chargera le Comité des détails de la liquidation. Les éventuels actifs seront versés à une association ou à une institution poursuivant des objectifs analogues ou proches de ceux de l'association.

Article 18 For juridique

Le for juridique est à Martigny

Article 19

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constituante du 15 avril 2025 et entrent immédiatement en vigueur.

Ainsi fait à Salvan, le 15 avril 2025.

Fanny Dorsaz
Présidente

Héloïse Waber
Vice-Présidente

Sandrine Lugon
Trésorière